

Règlement intérieur

Version du 1^{er} septembre 2026 — établie conformément aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Cette version remplace celle du 3 juin 2018.

— Préambule — objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne inscrite à une action de formation dispensée par ALAXWEB SAS sous l'enseigne Abricot-Formation (ci-après « l'organisme »), pour toute la durée de la formation, qu'elle se déroule dans les locaux de l'organisme, à distance (classe virtuelle) ou dans les locaux d'une entreprise cliente. Il est remis à chaque stagiaire avec la convocation, publié sur le site abricot-formation.com et affiché dans les locaux. Lorsque la formation se déroule dans une entreprise dotée de son propre règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier (art. R. 6352-1).

— 1. Santé et sécurité

1.1 Règles générales

- Chaque stagiaire veille à sa sécurité personnelle et à celle des autres, et respecte les consignes générales et particulières de sécurité données par les formateurs.
- Les locaux sont non-fumeurs (cigarette électronique comprise). L'introduction ou la consommation d'alcool et de produits stupéfiants y est interdite ; l'accès en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants est refusé.
- Les consignes d'incendie — plan de localisation des extincteurs et des issues de secours — sont affichées dans les locaux. En cas d'alerte, les stagiaires se conforment aux instructions affichées et à celles du formateur.
- Les stagiaires conservent la garde de leurs effets personnels ; l'organisme décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- Le transport des stagiaires vers et depuis le lieu de formation n'est pas assuré par l'organisme et relève de leur responsabilité.

1.2 Règles propres aux formations en habilitation électrique

- Pendant les démonstrations et mises en situation pratiques, le port des équipements de protection individuelle mis à disposition ou prescrits (gants isolants, écran facial, vêtements adaptés) est **obligatoire** dès que le formateur le demande.
- Le matériel pédagogique (armoire de démonstration, vérificateur d'absence de tension, outillage) ne peut être manipulé que sur instruction et sous la surveillance du formateur. Toute défectuosité doit lui être signalée immédiatement.
- Le matériel et les locaux sont utilisés avec soin et rangés après usage ; aucun matériel ne peut être emporté sans autorisation écrite.

1.3 Accident et maladie

Tout accident ou malaise survenant pendant la formation, ou lors du trajet, est signalé sans délai au formateur, qui prévient la direction ; l'organisme effectue les démarches nécessaires auprès de l'employeur ou des organismes concernés. Les arrêts pour maladie sont signalés par le stagiaire à son employeur, qui informe l'organisme.

— 2. Discipline générale

- **Assiduité et horaires** : les stagiaires respectent les horaires fixés par la convocation ou convenus avec le formateur en début de session, participent à l'ensemble des séquences prévues au programme et émargent la feuille de présence par demi-journée. Toute absence ou sortie anticipée doit être signalée ; elle est mentionnée sur l'attestation et peut faire obstacle à la délivrance de l'avis d'habilitation.
- **Évaluations** : les tests de positionnement, QCM et évaluations pratiques sont réalisés individuellement ; l'usage du téléphone et de toute aide extérieure y est interdit sauf aménagement décidé avec le référent handicap.

- **Discrétion** : les stagiaires s'abstiennent de divulguer les informations relatives aux autres participants ou aux entreprises dont ils auraient connaissance pendant la formation. L'enregistrement audio ou vidéo des sessions est soumis à autorisation préalable.

— 3. Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Aucun fait de violence physique ou verbale, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissement sexiste ou de discrimination, entre stagiaires ou impliquant un membre de l'équipe, n'est toléré — que la session soit en présentiel ou à distance.

Signalement : toute personne qui s'estime victime ou témoin d'un tel fait peut le signaler, à tout moment, au formateur, ou directement à la direction : **Paul Gauducheau** — contact@abricot-formation.com · 07 83 05 43 08 (appel ou SMS). Le signalement peut être écrit ou oral.

Traitement : la direction accuse réception sous 48 heures ouvrées, entend les personnes concernées, prend si nécessaire une mesure conservatoire immédiate (dont la séparation des intéressés ou l'exclusion temporaire de l'auteur présumé), informe l'employeur du stagiaire lorsque la situation le justifie, et applique le cas échéant la procédure disciplinaire de l'article 4. Chaque signalement, sa cause, la mesure prise et sa date sont tracés au registre qualité de l'organisme, dans le respect de la confidentialité. Les victimes sont informées de leur droit de saisir les autorités compétentes (Défenseur des droits, procureur de la République).

— 4. Sanctions disciplinaires et droits du stagiaire

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu, selon sa gravité, à l'une des sanctions suivantes : **avertissement écrit** · **exclusion temporaire** · **exclusion définitive** de la formation. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (art. L. 1331-2 du Code du travail, applicable par analogie).

Procédure (art. R. 6352-4 à R. 6352-8) : aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé des griefs retenus contre lui. Lorsqu'une exclusion, même temporaire, est envisagée, le stagiaire est convoqué par écrit (objet, date, heure et lieu de l'entretien) ; il peut se faire assister par la personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La sanction, écrite et motivée, ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat peut être prise en cas d'agissement grave, sans préjudice de la procédure ci-dessus. L'employeur — et, pour les formations financées, l'organisme financeur — est informé de toute exclusion. Si le comportement est constitutif d'une infraction pénale, l'organisme se réserve le droit d'engager toute poursuite.

— 5. Représentation des stagiaires

Conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-12 du Code du travail, une élection de délégués des stagiaires (un titulaire, un suppléant) est organisée pour les actions de plus de **500 heures**. Les formations dispensées par Abricot-Formation étant toutes d'une durée inférieure, cette disposition est en pratique sans objet ; elle serait appliquée, dans les formes réglementaires, si une action y devenait éligible.

— 6. Réclamations

Toute réclamation relative au déroulement d'une formation peut être adressée à contact@abricot-formation.com ou formulée auprès du formateur. Elle est enregistrée au registre qualité, traitée par la direction, et fait l'objet d'une réponse écrite. Le circuit de traitement est décrit sur la page Qualité & accessibilité du site.

— 7. Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Il est remis à chaque stagiaire avec la convocation, téléchargeable sur abricot-formation.com et affiché dans les locaux. Il abroge et remplace la version du 3 juin 2018.